

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1868.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	212
BULLETINS départementaux de l'instruction primaire. — Conditions qu'ils doivent remplir pour avoir droit à la franchise.....	212 et 213
ENVOI en franchise des médailles de Mentana.....	213
DÉPART des correspondances pour l'Égypte, l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie (voie de Suez).....	213 et 214
SUPPRESSION du bureau autrichien de Sinope.....	214
SUPPRESSION de bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	215
SUPPRESSION d'une voie pour la transmission des correspondances à destination du Brésil et de la Plata.....	215
PAQUEBOTS de la société générale des transports maritimes à vapeur. — Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.....	216
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	217
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	217
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	218 et 219
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1868.....	220 et 221
CORRECTIONS à annoter sur l'Indicateur n° 509.....	222 et 223
77° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	224 et 225
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	226

2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 26 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 5 de loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	227 à 229
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	229

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	230
* BULL. MENS. N° 154. — 13° VOL.	14



1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêté en date du 27 mai 1868, rendu sur la proposition du Directeur général des Postes :

Receveur principal à Rodez, M. Sempé, directeur à Carcassonne, en remplacement de M. Cardeilhac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur du département de l'Aude, M. de Belot de Terralbe, directeur à Rodez, en remplacement de M. Sempé.

Directeur du département de l'Aveyron, M. Hugounet, agent du service maritime à bord des paquebots de l'Indo-Chine, en remplacement de M. de Belot de Terralbe.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

BULLETINS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — CONDITIONS QU'ILS DOIVENT REMPLIR POUR AVOIR DROIT À LA FRANCHISE.

§ 1^{er}. Des difficultés s'étant produites relativement à l'expédition en franchise de bulletins départementaux de l'instruction primaire qui ne présentaient pas avec évidence le caractère de publications officielles, dans le sens de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, M. le Ministre des finances a décidé, le 23 août 1867, que ces bulletins ne pourraient être admis en franchise que si un changement apporté dans leur libellé, tel que l'apposition, à la fin de chaque exemplaire, de la signature du fonctionnaire qui les publie, les ramenait à la forme de *circulaires officielles* susceptibles de rentrer dans les conditions déterminées par l'article 8 précité.

§ 2. La décision de M. le Ministre des finances a été portée à la connaissance des instituteurs, mais le sens n'en a pas été également bien compris dans tous les départements. Ainsi il est arrivé que le bénéfice de la franchise a été réclamé pour l'envoi de bulletins départementaux.

de l'instruction primaire qui étaient adressés aux instituteurs publics à titre onéreux.

La décision dont il s'agit s'applique exclusivement aux bulletins départementaux distribués *gratuitement* aux fonctionnaires de l'instruction publique, et qui, seuls, peuvent rentrer dans la catégorie des publications officielles, assimilées à la correspondance de service par l'article 8, § 4, de l'ordonnance de novembre 1844. Cette décision ne saurait concerner les bulletins auxquels les instituteurs peuvent facultativement s'abonner à leurs frais, bulletins qui sont, dès lors, des publications de librairie, et qui, à ce titre, doivent être exclus de la franchise, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 10.

ENVOI EN FRANCHISE DES MÉDAILLES DE MENTANA.

§ 3. En exécution d'une décision de M. le Ministre des finances du 30 mai dernier, les brevets et les médailles commémoratives de la bataille de Mentana, décernés par le gouvernement pontifical et expédiés sous un contre-seing valable, devront être admis au chargement en franchise, sous simples enveloppes, scellées de deux cachets en cire au moins, portant sur la suscription les mots : *Médailles de Mentana*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Page xiv, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 :

Les bulletins départementaux de l'instruction primaire adressés, sous contre-seing valable et à titre gratuit, aux fonctionnaires de l'instruction publique. (Déc. min. fin. du 23 août 1867, §§ 1 et 2 de la notification insérée au Bull. mens. n° 154, pages 212 et 213).

Page xxxv, en marge de l'article 51 : § 3 de la notification insérée au Bull. mens n° 154, page 213.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉPART DES CORRESPONDANCES POUR L'ÉGYPTE, L'INDE, LA CHINE,
LE JAPON ET L'AUSTRALIE (VOIE DE SUEZ).

L'Administration reçoit journellement des réclamations émanées de personnes qui ont vainement demandé dans un bureau de poste des renseignements sur les dates de départ de Marseille des correspondances pour l'Égypte, l'Inde, l'Australie et l'extrême Orient, ou qui ont reçu, à cet égard, des indications contraires dans différents bureaux.

Un tel état de choses ne peut avoir sa raison d'être que dans le peu

d'attention accordé par certains agents à la note qui a été publiée au *Bulletin mensuel* n° 150, page 55, touchant les modifications survenues en mars dans l'organisation des services britanniques qui ont leur point d'attache à Marseille.

Avant d'user de sévérité contre les agents qui s'attirent ainsi de la part du public un reproche mérité d'ignorance, toujours blessant pour la dignité de l'Administration, il est rappelé une dernière fois que les départs de Marseille des correspondances susmentionnées ont lieu savoir :

Pour l'*Égypte*, les 9, 19 et 29 de chaque mois par paquebots français, et tous les dimanches par paquebots anglais;

Pour l'*Inde*, le 19 de chaque mois par paquebots français, et tous les dimanches par paquebots anglais;

Pour la *Chine* et le *Japon*, le 19 de chaque mois par paquebots français, et le dimanche, de deux semaines en deux semaines (à compter du 29 mars 1868), par paquebots anglais, soit, pour le reste de l'année courante, les 5 et 19 juillet, 2, 16 et 30 août, 13 et 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre.

Pour l'*Australie*, le dimanche, de quatre semaines en quatre semaines (à compter du 29 mars 1868), par paquebots anglais, soit, pour le reste de l'année courante, les 19 juillet, 16 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre, 6 décembre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note publiée à la page 20 du *Bulletin* n° 149 et de celle qui figure en tête de la page 55 du *Bulletin* n° 150 : Voir *Bull. mens.* n° 154, pages 213 et 214.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DU BUREAU AUTRICHIEN DE SINOPE.

Le bureau de poste que l'Office d'Autriche entretenait à Sinope (Turquie d'Asie) vient d'être supprimé.

Par suite de cette suppression, les lettres ordinaires et les imprimés à destination ou provenant de Sinope ne pourront être transmises par la voie de l'Autriche que suivant les conditions déterminées par la circulaire n° 70 (*Bulletin mensuel* n° 28) pour les objets de même nature des ou pour les villes de la Turquie qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes, ni par les paquebots-poste autrichiens.

Il en résulte qu'à moins d'une indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances de ou pour Sinope ne pourront désormais être acheminées qu'au moyen des paquebots français.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 118510

Page 15, col. 1, en regard de Turquie, au lieu de Kérassunde et Inéboli, mettre Kérassunde, Inéboli et Sinope, et biffer Sinope du groupe de noms qui suit immédiatement.

Page 26, à la suite de Sinope (Turquie d'Asie), remplacer le chiffre 88 par le chiffre 87.

Page 96, col. 2, section 87, au lieu de Kérassunde, mettre Kérassunde et Sinope; section 88, biffer Sinope.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DE BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux italiens de Covo, de Genivolta, de Levone, de Pioltello, de Santo-Gervasio-Bresciano et de Stroppa, qui étaient autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux, viennent d'être supprimés.

Les agents devront modifier en conséquence la nomenclature des bureaux italiens qui figurent aux pages 626 à 635 du *Bulletin mensuel* n° 123.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION D'UNE VOIE POUR LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

L'Office britannique vient de faire connaître à l'Administration que, par suite de dispositions récemment prises par la Compagnie à laquelle appartiennent les paquebots à vapeur du commerce de la ligne d'Ostende au Brésil et à la Plata par l'almouth, aucune correspondance ne peut, aujourd'hui, être acheminée au moyen de ces paquebots.

Il y a lieu, en conséquence, de considérer comme nulle et non avenue la note publiée au *Bulletin mensuel* n° 152, page 174, laquelle devra être barrée en croix et recevoir l'annotation marginale suivante: Voir Bull. mens. n° 154, page 215.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES À VAPEUR.

Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.

A dater du 15 juillet prochain, les paquebots de la société générale des transports maritimes à vapeur cesseront de faire escale à Sainte-Croix de Ténériffe, Pernambuco, Bahia et Santos.

Lesdits paquebots ne toucheront plus qu'à Gibraltar, à Saint-Vincent, à Rio-de-Janeiro, à Montevideo et à Buenos-Ayres.

En conséquence, il ne pourra plus être expédié de correspondances par l'intermédiaire de ces paquebots pour Sainte-Croix de Ténériffe.

Les correspondances pour tout le Brésil qui porteront sur la suscription les mots *via Marseille* seront comprises dans les dépêches adressées au bureau de Rio-de Janeiro.

Le nouvel itinéraire de la ligne susmentionnée est publié ci-après :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE AU BRÉSIL ET À LA PLATA
MIS À EXÉCUTION À DATER DU 15 JUILLET 1868.

STATIONS.	DATES des ARRIVÉES.	HEURES	DATES des DÉPARTS.	HEURES	OBSERVATIONS.
		des ARRIVÉES.		des DÉPARTS.	
		h. m.		h. m.	
ALLER.					
Marseille.....	"	"	15	9 m.	
Gibraltar.....	18	6 m.	18	6 s.	
Saint-Vincent.....	25	4 m.	25	4 s.	
Rio-de-Janeiro.....	7	5 m.	10	4 s.	
Montévidéo.....	15	8 m.	15	6 s.	
Buenos-Ayres.....	16	8 m.	"	"	
RETOUR.					
Buenos-Ayres.....	"	"	20	4 s.	
Montévidéo.....	21	6 m.	21	4 s.	
Rio-de-Janeiro.....	26	4 m.	30	4 s.	
Saint-Vincent.....	13	4 m.	13	6 s.	
Gibraltar.....	22	6 m.	22	4 s.	
Marseille.....	25	Soir.	"	"	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Haute-Savoie.....	Saint-Gervais-sur-Arve.....	Saint-Gervais-les-Bains.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
Cher.....	Fontelay, section de la commune de Berry-Bouy.	Mehun-sur-Yèvre.....	Bourges. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Grand-Tonneau (le), section de la commune de Menetou-Couture.	Menetou-Couture.....	Jouet-sur-l'Aubois. (Exceptionnellement.)	
Eure.....	La Maison-Rouge, section de la commune d'Épreville.	Le Neubourg.....	Beaumont-le-Roger. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Le Tremblay, section de la commune de Combon.	Beaumont-le-Roger.....	Le Neubourg. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Boiscard, section de la commune de Combon.	Idem.....	La Commanderie. (Exceptionnellement.)	
Garonne (H ^{te} .)	Lavelanet.....	Saint-Élix.....	Rieux.	
Idem.....	Saint-Julien.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Salles.....	Idem.....	Idem.	
Gers.....	Cau (le), section de la commune d'Armous-et-Cau.	Marcillac.....	Bassoues-d'Armagnac. (Exceptionnellement.)	
Nièvre.....	Raynonds (les), section de la commune de Toury-Larcy.	Dornes.....	Lucenay-les-Aix. (Exceptionnellement.)	
Orne.....	Bagnolles ou Bagnolles-les-Bains, section de la commune de Couterne.	Couterne.....	La Ferté-Macé. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Oise.	Folie (la), section de la commune de Carrières-Saint-Denis.	Chatou.....	Bezons. (Exceptionnellement.)	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
7	3	Ahunes-Mines, Creuse. Biffer : c ^{no} St-Martial-le-Mont, et y substituer : c ^{no} Lavaveix-les-Mines.
15	1	Entre Alleville et Alex, intercaler : Allevrand, Loiret, 31 h., c ^{no} Grigneville.
37	1	Entre Armelle et Armonault, intercaler : Armemont, Loiret, 16 h., c ^{no} Erceville.
37	2	Entre Armonville et Armonville-Sablon, intercaler : Armonville-le-Guénard, Loiret, 55 h., c ^{no} Boisseaux.
56	3	Auteuil, Seine. Biffer : ar. Saint-Denis, c ^{no} Neuilly, et y substituer : c ^{no} Paris.
66	3	Bacouel, Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> , et y substituer : <i>Bacouel</i> .
80	2	Entre Barbière et Barbières, intercaler : Barbière, Vendée, c ^{no} Grosbreuil, exc. : <i>Les Sables-d'Olonne</i> .
94	1	Bassiers, Eure. Supprimer tout l'article.
97	3	Batignolles, Seine. Biffer : ar. Saint-Denis, c ^{no} Neuilly-sur-Seine, et y substituer : c ^{no} Paris.
106	3	Entre Beaudreville, Eure-et-Loir, et Beaudreville, Seine-et-Oise, intercaler : Beaudreville, Loiret, 63 h., c ^{no} Erceville.
117	2	Entre Beauvoir, Vendée et Beauvoir, Vienne, intercaler : Beauvoir, Vendée, c ^{no} Grosbreuil, exc. : <i>Les Sables-d'Olonne</i> .
124	1	Belingüe, Eure. Supprimer tout l'article.
128	2	Belleville-lès-Paris, Seine. Biffer : ar. Saint-Denis, c ^{no} Pantin, et y substituer : c ^{no} Paris.
135	3	Bercy, Seine. Biffer : ar. Sceaux, c ^{no} Charenton-le-Pont, et y substituer : c ^{no} Paris.
196	1	Bonvillers, Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> , et y substituer : <i>Bacouel</i> .
328	1	Entre Cavallè et Cavailles, intercaler : Cavallère (La), Vendée (ch ^{no}), c ^{no} Grosbreuil, exc. : <i>Les Sables-d'Olonne</i> .
372	3	Chapelle-Saint-Denis (La), Seine. Biffer : ar. et c ^{no} Saint-Denis, et y substituer : c ^{no} Paris.
381	1	Charonne, Seine. Biffer : ar. Saint-Denis, c ^{no} Pantin, et y substituer : c ^{no} Paris.
417	3	Chemimont, Vosges. Biffer : 463 h.
418	3	Chepoix, Oise. Biffer à la fin de l'article le signe : ☒, et y substituer : <i>Bacouel</i> .
590	2	Epinette, Eure, c ^{no} Romilly-sur-Andelle. Supprimer tout l'article.
774	1	Grenelle, Seine. Biffer : ar. et c ^{no} Sceaux, et y substituer : c ^{no} Paris.
789	2	Guette, Nièvre. Supprimer tout l'article.
819	2	Entre Hennezis et Hénon, intercaler : Hennicourt, Oise, 227 h., c ^{no} Abancourt.
821	1	Hérelle (La), Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> , et y substituer : <i>Bacouel</i> .

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
929	3	Entre Lavaux-S ^{te} -Anne et Lavayas, intercaler : Lavaveix-les-Mines, Creuse, ar. Aubusson, c ^{on} Chénérailles, h. <i>Aux-les-Mines</i> .
1000	2	Maisy, Calvados. Biffer à la fin de l'article : <i>La Cambé</i> , et y substituer : <i>Grandcamp</i> .
1050	3	Entre Maupertuis et Maupertus, intercaler : Maupertuis, Nièvre, voir : Montpertuis.
1135	1	Montmartre, Seine. Biffer : ar. S ^t -Denis, c ^{on} Neuilly-sur-Seine, et y substituer : c ^{on} Paris.
1138	2	Entre Montpertuis, Nièvre, et Montpértuis, Orne, intercaler : Montpertuis, Nièvre, 24 h., c ^{on} Parigny-les-Vaux.
1152	2	Mory-Monterux, Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> , et y substituer : <i>Baconel</i> .
1184	3	Entre Nages et Nagres, intercaler : Naglaincourt, Vosges, 136 h., c ^{on} Dompain-Lavieville.
1254	1	Passy-lès-Paris, Seine. Biffer : ar. S ^t -Denis, c ^{on} Neuilly-sur-Seine, et y substituer : c ^{on} Paris.
1323	1	Plombières, Vosges. Biffer : ar. Neufchâteau, et y substituer : ar. Remiremont.
1387	2	Entre Puydoyeux et Puydrouard, intercaler : Puy-d'Ozon, Indre, 12 h., c ^{on} Gluis.
1420	1	Rejet, Aisne. Biffer à la fin de l'article : c ^{on} Le Sourd, et y substituer : c ^{on} Colomfay.
1454	1	Roche-Jacquelin (La), Deux-Sèvres. Substituer à ce mot celui de Rochejaquelein (La).
1487	1	Rouvroy-les-Merles, Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> , et y substituer : <i>Baconel</i> .
1518	2	Sarrera, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : voir Serriera.
1533	2	Scipionnet, Ardèche. Substituer à ce mot celui de Scipioné (Le).
1547	3	Entre Serreyrède et Serrière, intercaler : Serriera, Corse, ar. Ajaccio, c ^{on} Evisa, 360 h. <i>Evisa</i> .
1549	1	Entre Serville, Euro-et-Loir, et Serville, Saône-et-Loire, intercaler : Serville, Haute-Loire, 20 h., c ^{on} Beaulieu.
1609	1	Entre Saint-Étienne-les-Orgues et Saint-Étienne, près Allègre, intercaler : Saint-Étienne-les-Oullières, Rhône, ar. Villefranche-sur-Saône, c ^{on} Belleville-sur-Saône, h., S ^t -Georges-de-Reneins.
1616	1	S ^t -Georges, Eure. Supprimer tout l'article.
1711	1	Tartigny, Oise. Biffer à la fin de l'article : <i>Chepoix</i> et y substituer <i>Baconel</i> .
1767	1	Trinité (La), Morbihan. Supprimer : 350 h. (port, douanes), c ^{on} Parnac, et y substituer : voir Trinité-sur-Mer (La).
1767	2	Entre Trinité-Parhoët (La) et Trinité-Surzur, intercaler : Trinité-sur-Mer (La), Morbihan, ar. Lorient, c ^{on} Quiberon, 1,100 h. <i>Auray</i> .
1803	3	Valzergues, Aveyron. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Villefranche-de-Rouergue, c ^{on} Montbazens, h. <i>Montbazens</i> .
1813	1	Vaugirard, Seine. Biffer : ar. et c ^{on} Sceaux, et y substituer : c ^{on} Paris.
1837	2	Verreries, Hérault, c ^{on} Saint-Pons. Supprimer tout l'article.
1837	2	Entre Verreries-de-la-Banque et Verreries-d'en-Bas, intercaler : Verreries-de-Moussans, Hérault, ar. et c ^{on} S ^t -Pons, 722 h. <i>S^t-Pons</i> .
1886	2	Villette (La), Seine. Biffer : ar. Saint-Denis, c ^{on} Pantin, et y substituer : c ^{on} Paris.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.													
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHI.		ABCDEFG.		ABCDEF													
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen. 1 ^o .	Paris à Cher- bourg. 1 ^o .	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris à Havre. 1 ^o .	Paris à Havre. 2 ^o .										
1	J	c	G	j	H	b	D	f	C	b	G	e	E	a	D	f	D	c	B	a
2	A	d	H	a	A	c	E	g	D	c	A	f	F	b	E	a	E	d	C	b
3	B	e	J	b	B	d	F	h	E	d	B	g	A	c	F	b	F	e	D	c
4	C	f	A	c	C	e	G	a	F	e	C	a	B	d	A	c	A	f	E	d
5	D	g	B	d	D	f	H	b	G	f	D	b	C	e	B	d	B	a	F	e
6	E	h	C	e	E	g	A	c	A	g	E	d	D	f	C	e	C	b	A	f
7	F	j	D	f	F	h	B	d	B	a	F	d	E	a	D	f	D	c	B	a
8	G	a	E	g	G	a	C	e	C	b	G	e	F	b	E	a	E	d	C	b
9	H	b	F	h	H	b	D	f	D	c	A	f	A	c	F	b	F	e	D	c
10	J	c	G	j	A	c	E	g	E	d	B	g	B	d	A	c	A	f	E	d
11	A	d	H	a	B	d	F	h	C	a	G	e	C	e	B	d	B	a	F	e
12	B	e	J	b	C	e	G	a	G	f	D	b	D	f	C	e	C	b	A	f
13	C	f	A	c	D	f	H	b	A	g	E	c	E	a	D	f	D	c	B	a
14	D	g	B	d	E	g	A	c	B	a	F	d	F	b	E	a	E	d	C	b
15	E	h	C	e	F	h	B	d	C	b	G	e	A	c	F	b	F	e	D	c
16	F	j	D	f	G	a	C	e	D	c	A	f	B	d	A	c	A	f	E	d
17	G	a	E	g	H	b	D	f	E	d	B	g	C	e	B	a	B	a	F	e
18	H	b	F	h	A	c	E	g	F	e	C	a	D	f	C	e	C	b	A	f
19	J	c	G	j	B	d	F	h	G	f	D	b	E	a	D	f	D	c	B	a
20	A	d	H	a	C	e	G	a	A	g	E	c	F	b	E	a	E	d	C	b
21	B	e	J	b	D	f	H	b	B	a	F	d	A	c	F	b	F	e	D	c
22	C	f	A	c	E	g	A	c	C	b	G	e	B	d	A	c	A	f	E	d
23	D	g	B	d	F	h	B	d	D	c	A	f	C	e	B	d	B	a	F	e
24	E	h	C	e	G	a	C	e	E	d	B	g	D	f	C	e	C	b	A	f
25	F	j	D	f	H	b	D	f	F	e	C	a	E	a	D	f	D	c	B	a
26	G	a	E	g	A	c	E	g	G	f	D	b	F	b	E	a	E	d	C	b
27	H	b	F	h	B	d	F	h	A	g	E	c	F	b	F	e	D	c	B	a
28	J	c	G	j	C	e	G	a	B	a	F	d	B	d	A	c	A	f	E	d
29	A	d	H	a	D	f	H	b	C	b	G	e	C	e	B	d	B	a	F	e
30	B	e	J	b	E	g	A	c	D	c	A	f	D	f	C	e	C	b	A	f
31	C	f	A	c	F	h	B	d	E	d	B	g	E	a	E	a	D	c	B	a

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1868.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.																	
	ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.		A B. C D. A B.																	
	SECTION DE PARIS À GALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, — Bordeaux à Irou, — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 1 ^o , — Lyon à Avignon.	Taras- con	Taras- con	Arras, Mont- targis, Sois- sons, — Forbach à Nancy 2 ^o (2), — Mâcon au Mont- Genis.	Forbach	à Paris Laigle. — Nantes à Quim- per. — La Rochelle à Tours. — Serqui- gny à Rouen.														
1	B	a	D	c	A	a	E	c	D	b	G	e	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	B	b
2	A	b	C	d	B	b	A	d	A	c	H	f	C	b	A	a	B	b	A	a	G	c	A	a
3	B	a	D	c	C	e	B	e	B	d	E	g	A	c	B	b	B	b	B	b	D	d	A	a
4	E	b	E	d	D	d	C	a	C	a	F	h	B	a	C	a	A	a	C	a	C	c	B	b
5	A	e	C	e	E	e	D	b	D	b	G	e	C	b	C	c	C	c	B	b	D	d	B	b
6	B	a	D	c	A	a	E	c	A	c	H	f	A	c	C	a	A	a	A	a	G	c	A	a
7	A	b	C	d	B	b	A	d	B	d	E	g	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	A	a
8	B	a	D	c	C	e	B	e	C	a	F	h	C	b	A	a	B	b	A	a	C	c	B	b
9	E	b	E	d	D	d	C	a	D	b	G	e	A	c	B	b	B	b	B	b	D	d	B	b
10	A	e	C	e	E	e	D	b	A	c	H	f	B	a	B	b	C	c	A	a	G	c	A	a
11	B	a	D	c	A	a	E	c	B	d	E	g	C	b	C	c	C	c	B	b	D	d	A	a
12	A	b	C	d	B	b	A	d	C	a	F	h	A	c	C	a	A	a	A	a	C	c	B	b
13	B	a	D	c	C	e	B	e	D	b	G	e	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	B	b
14	E	b	E	d	D	d	C	a	A	c	H	f	C	b	A	a	B	b	A	a	C	c	A	a
15	A	e	C	e	E	e	D	b	B	d	E	g	A	c	B	b	B	b	B	b	D	d	A	a
16	B	a	D	c	A	a	E	c	C	a	F	h	B	a	B	b	C	c	A	a	C	c	B	b
17	A	b	C	d	B	b	A	d	D	b	G	e	C	b	C	c	C	c	B	b	D	d	B	b
18	B	a	D	c	C	e	B	e	A	c	H	f	A	c	C	a	A	a	A	a	C	c	A	a
19	E	b	E	d	D	d	C	a	B	d	E	g	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	A	a
20	A	e	C	e	E	e	D	b	C	a	F	h	C	b	A	a	B	b	A	a	C	c	B	b
21	B	a	D	c	A	a	E	c	D	b	G	e	A	c	B	b	B	b	B	b	D	d	B	b
22	A	e	C	d	B	b	A	d	A	c	H	f	B	a	B	b	C	c	A	a	G	c	A	a
23	B	a	D	c	C	e	B	e	B	d	E	g	C	b	C	c	C	c	B	b	D	d	A	a
24	E	b	E	d	D	d	C	a	C	a	F	h	A	c	C	a	A	a	A	a	C	c	B	b
25	A	e	C	e	E	e	D	b	D	b	G	e	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	B	b
26	B	a	D	c	A	a	E	c	A	c	H	f	C	b	A	a	B	b	A	a	C	c	A	a
27	A	b	C	d	B	b	A	d	B	d	E	g	A	c	B	b	B	b	B	b	D	d	A	a
28	B	a	D	c	C	e	B	e	C	a	F	h	B	a	B	b	C	c	A	a	C	c	B	b
29	E	b	E	d	D	d	C	a	D	b	G	e	C	b	C	c	C	c	B	b	D	d	B	b
30	A	e	C	e	E	e	D	b	A	c	H	f	A	c	C	a	A	a	A	a	C	c	A	a
31	B	a	D	c	A	a	E	c	B	d	E	g	B	a	A	a	A	a	B	b	D	d	A	a

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CORRECTIONS

Correspondance
intérieure.

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1 ^o	La Crotoy	Rue.		
Lille à Paris		Longueau.		
Calais à Paris 1 ^o	Hardinghen	Boulogne.		
Paris à Calais 2 ^o		Abbeville (1).		
LIGNE DE L'EST.				
Strasbourg à Paris 1 ^o	Amiens	Épernay.		Bazancourt.
	Audincourt			Bourgogne.
Paris à Bâle	Beaucourt	Belfort.	Givet	Braine.
	Héricourt		à Charleville.	Fismes.
	Montbéliard			Jonchery-sur-Vesle.
				Pont-Favergot.
				Vailly-sur-Aisne.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
" " " " "				
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Montargis	Bain-du-Mont-Dore	Montargis.	Clermont	Bordeaux à Tou-
	Brout-Vernet	Gannat.	à Paris.	louse.
Paris à Clermont	Chantelle	Saint-Germain-		
	Châtol-de-Neuvre	des-Fossés.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE				
" " " " "				
			Marseille	Bourgoin.
			à Lyon 2 ^o .	La Tour-du-Pin.
			Marseille	Marcigny.
			à Lyon 1 ^o .	Semur-en-Brion-
				nais.

(1) Dépêche livrée précédemment à Calais.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Vierzon.....	Ablis..... Ablon..... Arpajon..... Athis-Mons..... Auneau..... Bonneval..... Bruyères-le-Châtel..... Châteaudun..... Choisy-le-Roi..... Paray-Douvillle..... Savigny-sur-Orge..... Saint-Chéron.....	Ablis. Ablon. Arpajon. Athis-Mons. Auneau. Bonneval. Breuillet. Châteaudun. Choisy-le-Roi. Ablis. Savigny-s.-Orge Saint-Chéron.	Bordeaux à Paris 2°. Paris à Nantes. Nantes à Paris.	Arpajon. Châteaudun. Pezou. Vendôme. La Châtaigneraie. Cholet. Cherbourg. Savigny-sur-Orge.
Périgueux à Paris.....	Néris..... Vichy..... Le Teich.....	Vierzon.		
Paris à Bordeaux 2°.....	Gujan..... La Teste-de-Buch..... Arcachon.....	Bordeaux.		
Tours à la Rochelle.....	Bonneuil-Matours..... La Châtaignerie.....	Châtellerault. Niort.		
Paris à Nantes.....	Bouin..... La Mothe-Achard.....	Nantes.		
Paris à Bordeaux 1°....	Saint-Gilles-sur-Vic..... L'Isle-Dieu.....	Tours.		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Cette à Bordeaux.....	Olette..... Villefranche-de-Comlent.	Narbonne.	Bordeaux à Irun	Le Teich. Gujan. Teste-de-Buch. Arcachon.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Laigle.....	Ussy.....	Correspondances en passe-Laigle.	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST.				
"	"	"	"	"

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
130	Directeur de l'établissement péniten- tiaire de la Guyane.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Président du conseil d'administration de la 5 ^e compagnie de gendarmerie maritime à Toulon *.
306	Président du conseil d'administration de la 5 ^e compagnie de gendarmerie maritime à Toulon.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de l'établissement pénitentiaire de la Guyane *.

(1) Cette correspondance est transportée par la voie des paquebots français.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F (1).	"	"	"	"	20 mai 1868.
L. F (1).	"	"	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamar ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS l'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	2 juillet...	Le Havre..	Louise-Margue-rite.	V.....	250	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Paul.....	Idem.....	250	Perquer.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Fleur-de-Marie.	Idem.....	200	Lefloch.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Entreprise.....	Idem.....	300	Aquesse.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	Nouveau-Monde.	Idem.....	600	Marchandean.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	10 juillet..	Le Havre..	Manille.....	V.....	550	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem.....	400	Postel.
8	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Perquer.
9	Carthagène.....	2.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
10	La Havane.....	25.....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	400	Yrigoyen.
11	Lima.....	15.....	Idem.....	Arica.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Mezurier.
13	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Foi.....	Idem.....	600	Germain.
14	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	800	Frémont.
15	New-York.....	10.....	Idem.....	Jacob-Stamper..	Idem.....	1,200	Quesnel.
16	Para.....	25.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Mazurier.
17	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	400	Ferrère.
18	Port-au-Prince..	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	250	Escolivet.
19	Porto-Cabello...	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	200	Besse.
20	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	600	Château.
21	Rio-de-Janeiro...	16.....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	300	Ferrère.
23	Sainte-Marthe...	2.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
24	Saint-Thomas...	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	200	Besse.
25	Trinidad ou Port of Spain.	18.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	250	Angé.
26	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Richelieu.....	Idem.....	550	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Julien.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

MOIS DE JUIN 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
130	"	558	1	53	fr. c. 520 40	"	"	"
688								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1839.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
17	35	6	34	3	2	"	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
209	993	4,234 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion. pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
385	15	173	1,510 40	"	2	189 30

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	688	1	53	520 40	"	"	"	"	"	"
	"	17	"	"	35	6	39	(1)	"	"
	"	209	993	4,234 30	"	"	"	"	"	"
	385	15	173	1,510 40	"	"	2	189 30	"	"
TOTAUX....	1,073	242	1,219	6,265 10	35	6	41	189 30	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
68	563 97	187 99	16 66	14 00	157 33
			Ensemble 187 99 ^e		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs, des maires, des commissaires ou chefs de gare, les sommes qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

- Carette, facteur rural à Noailles-de-l'Oise (Oise) ;
- Baronnet, facteur de ville à Annonay (Ardèche) ;
- Delahaye, facteur de ville à Rouen (Seine-Inférieure) ;
- Bergé, facteur rural à Provins (Seine-et-Marne) ;
- Berly, facteur à Delle (Haut-Rhin) ;
- Allain, facteur rural à Malansac (Morbihan) ;
- Téton, facteur rural à Caromb (Vaucluse) ;
- Cœuilte, facteur rural à Boos (Seine-Inférieure).

Ce dernier sous-agent s'est déjà signalé, en 1867, par un acte de dévouement.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Bourdon, facteur rural à Céreste (Basses-Alpes), et Galau, facteur local à Penne-du-Tarn (Tarn), ont porté secours à des hommes gisants inanimés sur la route, qu'ils ont reconduits, l'un dans sa famille, l'autre dans une habitation voisine, où des soins empressés les ramenèrent promptement à la santé. — Au mois de janvier dernier, le sieur Bourdon s'est déjà fait remarquer par un acte de courage.

Le sieur Soutif, facteur rural à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), a fait preuve d'une grande énergie en poursuivant à la distance d'un kilomètre et en arrêtant, seul et sans arme défensive, un vagabond qui avait été surpris en flagrant délit de vol et qu'il a aidé à livrer, malgré une énergique résistance, à la gendarmerie, avec un de ses complices.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

- Willems, brigadier facteur à Lille (Nord) ;
 - Vial, facteur rural à la Bessée-sur-Durance (Hautes-Alpes) ;
 - Hébert, facteur rural à Lagny (Seine-et-Marne) ;
 - Lefrançois, facteur rural
 - Roux, *idem*
 - Rouxel, *idem*
 - Mamessier, *idem*
 - Orvain, *idem*
- } à Pleine-Fougères (Ille-et-Vilaine).

- Daniel, facteur rural à Tulle (Corrèze) ;
- Ducolomb, facteur local à Lhuis (Ain).

Ce dernier sous-agent a reçu une blessure qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer provisoirement son service.



